



Arrêt

n° 205 109 du 11 juin 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DEMIRKAN
Rue Lambot 117
6250 AISEAU

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise le 14 septembre 2017 et lui notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DEMIRKAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare qu'il est arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2007. Il a introduit, en date du 11 décembre 2009, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a fait l'objet d'une décision de refus le 6 janvier 2012.

1.2. Le 5 mars 2012, le requérant, qui a épousé en date du 26 novembre 2011 une ressortissante belge, a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un belge, en sa qualité de conjoint.

Le 25 juillet 2012, la partie défenderesse a requalifié cette demande en demande de séjour en qualité de père d'un enfant belge mineur d'âge et le 6 septembre 2012, le requérant a été mis en possession d'une carte F.

1.3. Le 26 juin 2014, suite à la séparation du requérant et de son épouse, la partie défenderesse demande à la commune de Fontaine-L'Évêque d'inviter le requérant à produire la preuve d'une vie familiale effective avec son enfant.

Ce courrier est resté sans réponse et le, 31 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours enrôlé contre ces décisions a été rejeté par un arrêt n°181 571 du 31 janvier 2017, en raison du défaut du requérant à l'audience.

1.4. Le 7 avril 2016, le divorce entre le requérant et son épouse est prononcé.

1.5. Le 16 février 2017, le requérant est condamné, également par défaut, par le Tribunal de Première Instance du Hainaut pour des faits de divulgation de fausses informations concernant l'existence d'un danger d'attentat et de coups et blessures à l'encontre de son épouse, à une peine d'emprisonnement de 15 et 4 mois et ordonne son arrestation immédiate. Ce jugement est confirmé, sur opposition, par un jugement du 29 juin 2017.

1.6. Le 8 mai 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un belge, en sa qualité d'ascendant d'un enfant belge, mineure d'âge.

Le 14 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 08.05.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de père d'un citoyen belge mineur d'âge [E. G. M.] (NN 11121307870) de nationalité belge sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il ressort que dossier l'intéressé est arrivé inégalement en Belgique, selon ses dires, en 2004. Cependant, l'intéressé n'est connu des autorités belges que depuis 2008. En effet, il introduit un dossier de mariage avec Madame [E. F. M.] auprès de la commune de Charleroi. Celui-ci n'aboutira jamais. Le 23/07/2009, l'intéressé est contrôlé par la police de Charleroi. Il tente de tromper les autorités belges en déclarant une fausse identité. Il affirme se nommer [S. K.] et être palestinien.

L'intéressé tentera également de se régulariser en introduisant en date du 11/12/2009, une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Celle-ci sera rejetée le 06/01/2012. Le 14/09/2012, l'intéressé obtient une carte de séjour suite à son mariage avec Madame [D. M. G.] le 26/11/2011. De cette union est née le 13/11/2011 [E. G. M.]. Cependant, le 08/07/2013, l'intéressé quitte le domicile conjugal. Le divorce sera prononcé entre l'intéressé et Madame [D. M. G.] le 07/04/2016 par le Tribunal de première instance du Hainaut division Charleroi. Le 31/07/2014, sa carte de séjour lui est retirée au motif que la cellule familiale avec [D. M. G., E. G. M.] est inexistante. Il introduit le 05/09/2014 une requête en annulation contre cette décision. Le 31/01/2017, elle est rejetée. La partie requérante n'étant pas présente à l'audience. Malgré une longue présence en Belgique, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressé, qui est âgé de 35 ans, est intégré socialement, culturellement, économiquement. Il ne ressort également pas du dossier que l'intéressé a des problèmes de santé et qu'il perdu ses liens avec son pays d'origine. L'intéressé est père d'un enfant belge mineur d'âge (six ans). Son avocat affirme dans un E-mail du 03/07/2017 que l'intéressé avait le droit d'héberger sa fille les week-ends. Il est à noter que l'intéressé est radié des registres communaux depuis le 31/07/2014 et rien ne dit qu'il exerçait réellement son droit de garde avant son arrestation et incarcération. L'intéressé est toujours actuellement incarcéré à la prison de Jamioux En ce qui concerne, ses autres membres de famille (sa

sœur et son beau-frère), il n'existe pas dans le dossier des éléments démontrant l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux

Depuis son arrivée en Belgique, l'intéressé a eu à plusieurs reprises des problèmes avec la justice. Le 08/09/2014, il est condamné par le Tribunal de police de Charleroi à des amendes et à des déchéances de droit de conduire pour des problèmes de roulage et de conduite en état d'ivresse. Le 13/01/2015, le Tribunal correctionnel de Charleroi le condamne à une amende et à la déchéance du droit de conduire pour avoir conduit un véhicule malgré l'interdiction après une épreuve respiratoire et/ou prélèvement sanguin, ivresse au volant, des déclarations, renseignement ou documents faux ou inexacts et roulage. Le comportement délictueux de l'intéressé ne s'arrête pas à de simples faits de roulage. L'intéressé a à deux reprises (le 19/01/2015 et le 03/03/2015) donné une fausse information concernant l'existence d'un danger d'attentat. Le 17/03/2015, Il a également, volontairement fait des blessures ou porté des coups à rencontre de son ancienne épouse Madame [D. M. G.]. L'intéressé n'a encore une fois pas comparu, ni été représenté à l'audience du Tribunal de première instance de Charleroi qui la condamné par défaut le 29/06/2017.

Dès lors, considérant le parcours de l'intéressé, son comportement se révèle dangereux pour la société. Les faits sont récents, multiples et graves, surtout dans le contexte de la menace terroriste qui existe en Belgique. L'intéressé est peu respectueux des autorités belges (absence aux audiences, cherche à tromper les autorités belges en donnant de fausses informations) et sait se montrer violent.

En conséquence, ses intérêts familiaux (la présence de son enfant et des membres de sa famille en Belgique) et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, la demande de séjour du 12/08/2014 est donc refusée pour raisons d'ordre public au regard de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 43 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime. »

2. Questions préalables

2.1. Par un courrier daté du 10 janvier 2018, le requérant a fait parvenir au Conseil diverses pièces pour attester de la recomposition de la cellule familiale avec son épouse depuis juin 2017.

2.2. Lors de l'audience, la partie défenderesse sollicite que ces pièces soient écartées du débats dès lors qu'elles sont postérieures à l'acte attaqué.

2.3. Le Conseil rappelle effectivement que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments en possession de la partie défenderesse au moment où elle a statué. En l'espèce, les documents fournis par le requérant ont été rédigés en décembre 2017 et sont dès lors postérieures à la décision querellée. Ils ne peuvent en conséquence être pris en considération et sont écartés des débats.

2.4. La partie défenderesse sollicite également du Conseil qu'il déclare irrecevables les arguments reposant sur une violation du principe de non-discrimination développé dans le mémoire de synthèse dès lors que ceux-ci ne figuraient pas initialement dans la requête introductive d'instance.

2.5. Le Conseil ne peut cependant donner raison à la partie défenderesse. Les arguments relatifs à la violation du principe de non-discrimination figurent bien dans la requête introductive d'instance.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Le requérant prend à l'appui de son recours **deux moyens** qu'ils résumant comme suit dans son mémoire de synthèse :

3.2. Dans un premier moyen, pris de la violation de « l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur m'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.01.1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, de m'article 52 § 4 al. 5 de l'A.R. du 08.10.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes de bonne administration et plus particulièrement du devoir de minutie et du

droit de tout administré d'être entendu avant qu'une mesure individuelle défavorable ne soit prise à son égard ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation », il expose :

« 1. Quant aux raisons d'Ordre Public

La partie adverse fait état de jugements prononcés par les Autorités Belges ;

Que le requérant a effectivement commis des délits Belgique, mais il s'agit de faits pour lesquels le requérant est entrainé de purger sa peine, sans volonté de se soustraire à la justice ;

Que le requérant a passé une période très difficile à la suite de sa rupture avec son épouse, et qu'il ne conviendrait pas de le punir doublement pour des faits qu'il a déjà été condamné ;

Qu'il conviendrait de préciser que le requérant a proféré des menaces sans jamais tenter de les réaliser, il s'agissait d'un pic de colère sans intention de commettre ces faits ;

Qu'il n'apparaît pas, dès lors, que l'analyse faite par la partie adverse prétendant que le, requérant a « des antécédents judiciaires lourds » correspond à la réalité ;

Que les délits reprochés au requérant sont certes contraires à la loi, ils ne constituent toutefois pas un degré de dangerosité pour l'Ordre Public tel que prétendu par la partie adverse.

2. Quant à l'intégration sociale, culturelle, économique du requérant

Attendu qu'il convient de souligner que le requérant a travaillé, de manière ininterrompue, dans le cadre de contrats successifs à durée indéterminée, au service de la SPRL KD LA VILLETTE, société de taxis dont le siège est sis à 6010 COUILLET, rue de la Baillerie 33 ;

Qu'il promérait un salaire mensuel brut à majorer des pourboires ;

Que l'Etat belge ne peut donc pas affirmer que « malgré une longue présence en Belgique, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressé qui est âgé de 35 ans, est intégré socialement, culturellement, économiquement » ;

Que lorsque la situation de séjour du requérant était régulière, celui-ci n'a jamais chômé, n'a jamais fait appel aux aides du CPAS, dès lors il est erroné d'affirmer qu'il n'était pas intégré économiquement, puisqu'il n'est pas devenu une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de son séjour ;

Que le requérant a rencontré une citoyenne belge, et l'a épousée, de plus ils ont eu ensemble avec Madame [D. M.] un enfant belge, dès lors il n'est pas juste d'affirmer que le requérant ne se serait pas intégré en Belgique, il est d'ailleurs le père d'un enfant belge ;

Que le requérant avait également déposé à l'administration une attestation de son ancien employeur, datée du 30.03.2017, qui attestait qu'une fois la situation du requérant régularisée, il allait lui faire signer un contrat de travail ;

Que l'Etat belge était bien au courant de la situation du requérant qui avait toujours travaillé, qu'il a épousé une belge, et est devenu père d'un enfant belge ;

Que le requérant invoque le fait que l'autorité administrative a violé le principe général du devoir de prudence et le principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ;

Que le respect du principe général de prudence aurait permis à l'autorité de constater que le requérant était en contact avec sa fille, et respectait l'accord conclu avec Madame [D. M.], quant à l'hébergement de leur fille;

Que ni l'administration communale lors de l'introduction de la demande, ni la défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision ne demandent au requérant d'apporter des renseignements complémentaires sur sa situation, alors que celui-ci avait clairement déposé une copie du jugement du Tribunal de Première

Instance de CHARLEROI, prononcé le 7 février 2017, et entérinant l'accord du requérant et de Madame [D. M.], quant aux modalités d'hébergement de leur enfant, [M. E. G.];

Que dès lors, manifestement, la partie adverse a manqué à son devoir de minutie.

Que dès lors, la défenderesse n'a pas adéquatement motivé l'acte attaqué et méconnaît les articles 40ter et 42quater de la loi du 15.12.1980 ;

Que tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005) ;

Que la partie défenderesse fonde sa décision notamment sur la considération selon laquelle la partie requérante « est radié des registres communaux depuis le 31.07.2014 et rien ne dit qu'il exerçait réellement son droit de garde avant son arrestation et incarcération » ;

Que toutefois, le requérant avait déposé au dossier son contrat de bail signé le 01.10.2016 établissant son lieu de résidence ;

Que le jugement entérinant l'accord quant à l'hébergement de [M. E. G.] date du 07.02.2017 et l'administration n'a jamais demandé de preuve supplémentaire quant à l'exercice du droit de garde et n'a pas interpellé le requérant avant de prendre la décision querellée et a manifestement tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif ;

2. Quant à la motivation de la décision

Que dans le cadre de sa décision, la défenderesse affirma que :

« l'intéressé n'a encore une fois pas comparu; ni été représenté à l'audience du Tribunal de première instance de Charleroi qui l'a condamné par défaut le 29 juin 2017»;

Que cette décision n'est pas correctement motivée dans la mesure où il n'est pas fait référence aux motifs de l'absence du requérant à la barre le jour de l'audience et que celui-ci est représenté comme un délinquant peu respectueux des autorités belges, ne répondant pas aux convocations alors que la réalité est tout autre ;

Que si le requérant ne s'est pas rendu à l'audience du 29 juin 2017, c'est parce qu'il n'a pas été valablement convoqué ;

Que le jugement du 16 février 2017 prononcé par la 10ème chambre correctionnelle du Tribunal de première Instance du Hainaut, division de CHARLEROI, indique que Monsieur [E. G.] a été domicilié à 6140 FONTAINE-L'EVEQUE, rue de la Bouverie, 41/E et radié d'office depuis le 31 juillet 2014, alors que la défenderesse était au courant du changement d'adresse du requérant ;

Qu'alors que, un jugement prononcé le 7 février 2017 par la 22eme Chambre du Tribunal de première Instance du Hainaut, division de CHARLEROI indique bien que le requérant est domicilié à 6000 CHARLEROI, rue Paul Pasture, 34 ;

Que tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005) ;

Qu'alors que le requérant n'a jamais caché sa nouvelle adresse, comme il ressort de l'annexe 35 dont Monsieur EL GAJDOUN était en possession et qui mentionnait : « demeurant à radié perte du droit de séjour- Rue Paul Pasture/ 34 à 6000 CHARLEROI » ; qu'il en découle que ce n'est pas de son plein gré que le requérant ne s'est pas présenté à l'audience de la 10ème chambre correctionnelle du Tribunal de première Instance du Hainaut, division de CHARLEROI ;

Que dès lors, le moyen est fondé ».

2.3. Dans un second moyen, pris de la violation de « l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme relatifs aux relations personnelles et familiales », il soutient que :

« Que les pouvoirs de Police conférés par l'article 7 de la loi du 15.12.1980 ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat Belge a souscrit ;

Qu'au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment C.E., Arrêt n° 168.712 du 09.03.2007) ;

Que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme est une norme de droit supérieur qui consacre un droit fondamental ;

Que dans le cas d'espèce, la vie familiale est présumée entre le requérant et sa fille ;

Que les éléments recueillis ne permettent pas de conclure à l'inexistence d'une cellule familiale ;

Que cette décision est pour le moins hâtive et prématurée ;

Que ta situation du requérant ne porte pas atteinte au caractère légitime du droit aux relations personnelles et familiales ;

Que compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme sont de l'ordre de la garantie et non du simple et bon vouloir de l'arrangement pratique (Cour EDH 05.02.2002 Conka/Belgique, § 83) et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi (C.E. 22.12.2010, n° 210.029) ;

Qu'il revenait dès lors, à l'Autorité Administrative de se livrer avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ;

Qu'il doit apparaître à la lecture de la décision que la partie adverse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but poursuivi et l'atteinte causée à la vie familiale ;

Qu'en l'espèce, il ne ressort nullement du dossier administratif ou de la décision attaquée que la partie adverse se préoccupait d'assurer l'équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte à la vie privée et familiale du requérant au regard de sa situation familiale et privée actuelle ;

Que la décision viole donc l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en ce que la décision est totalement disproportionnée par rapport à l'ingérence dans la vie privée de la requérante et de son époux ;

Que la partie adverse prétend que le risque créé par le requérant pour l'ordre public justifie l'atteinte au droit au respect de sa vie personnelle et familiale prévue à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Que la partie adverse doit mettre en balance les intérêts en présence. En espèce, la partie adverse se contente de prétendre que le comportement personnel de l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public et dès lors, justifie la violation à l'article 8 de la CEDH ;

Que dans cette mise en balance, la partie adverse doit user de prudence et de minutie. Qu'ainsi que repris ci-avant, la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la proportionnalité de la mesure envisagée ;

Que manifestement, la situation personnelle et familiale du requérant a été mal appréciée par la partie adverse ;

Que dès lors, il apparaît que la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas suffisamment motivée dans le cas d'espèce ;

Que la décision de l'Etat belge viole aussi les articles 2, 3 et 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New-York le 20 novembre 1989 :

Ces articles énoncent

- que les Etats parties doivent protéger l'enfant contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités de ses parents (art 2) ;

- que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale (art 3) ;

- que l'enfant a le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux (art 7) ;

Qu'il s'impose de ne pas séparer Milouda de son père et de lui permettre de grandir et s'épanouir au contact de ce dernier ;

Que si le père de Milouda devait être contraint de quitter le territoire, Milouda serait donc discriminée par rapport aux autres enfants belges, dont leur père aurait un casier judiciaire ;

Qu'en effet, un père belge ayant fait de la prison, ayant un enfant de nationalité belge et vivant en Belgique, pourrait rejoindre ses enfants et sa famille pour continuer à vivre paisiblement en Belgique malgré son casier judiciaire,

Qu'alors que les enfants comme Milouda, de nationalité belge mais ayant un père ayant fait de la prison, mais d'une autre nationalité n'auront plus le droit de vivre une vie de famille avec leur père, puisque celui-ci devra quitter le territoire ;

Que la décision de l'Etat belge est constitutive d'un abus de droit et discrimine clairement les enfants belges ayant un père d'une autre nationalité ;

Que dans les deux cas les pères des enfants belges peuvent commettre les mêmes faits, mais l'enfant ayant un père d'une autre nationalité ne pourra plus avoir de contact avec son père, pour le seul motif que celui-ci n'est pas belge ;

Qu'en conséquence, le préjudice qui résulterait, pour le requérant et sa famille, de son éloignement du territoire est sans commune mesure avec l'avantage que retirerait l'Etat belge de la décision de mettre fin au séjour sans ordre de quitter le territoire ;

Que le moyen est fondé. »

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui garantit le respect du droit à la vie privée et familiale, ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire.

Une telle ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux, notamment, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, et soit également proportionnée au but légitime recherché (article 8, §2, de la CEDH).

4.2. En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 qui autorise notamment la partie défenderesse à limiter le séjour d'un citoyen de l'Union ou des membres de la famille d'un citoyen de l'Union pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Cette disposition peut également être appliquée, comme dans la présente affaire, au

membre de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 qui leur rend l'article 43 applicable.

La décision attaquée remplit donc les conditions de légalité et de légitimité énoncées à l'article 8, deuxième paragraphe de la CEDH.

L'article 43 précise cependant, en son paragraphe 2, que lorsqu'elle envisage de prendre une telle décision, la partie défenderesse doit tenir compte de la durée du séjour de l'étranger concerné sur le territoire belge, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Ce critère de proportionnalité, similaire à celui imposé par l'article 8 de la CEDH, est également rappelé à l'article 45, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel doit être lu en combinaison avec l'article 43, qui fonde la décision attaquée, puisqu'il en précise les conditions d'application.

Il s'ensuit qu'il incombe à la partie défenderesse, lorsqu'elle prend une mesure fondée sur l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux intérêts du requérant au nombre desquels figure sa vie privée et familiale, dont le respect est notamment garanti par l'article 8 de la CEDH.

4.3. En l'espèce, le Conseil constate qu'une formulation malheureuse laisse à penser que la partie défenderesse s'est crue dispensée de procéder à la balance des intérêts en présence requis par l'article 8 de la CEDH. La décision attaquée se termine en effet par l'affirmation suivante « *L'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime* ».

Malgré son caractère erroné cette conclusion clôt cependant un raisonnement qui démontre que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Elle expose en effet, peu avant, que « *Dès lors, considérant le parcours de l'intéressé, son comportement se révèle dangereux pour la société. Les faits sont récents, multiples et graves, surtout dans le contexte de la menace terroriste qui existe en Belgique. L'intéressé est peu respectueux des autorités belges (absence aux audiences, cherche à tromper les autorités belges en donnant de fausses informations) et sait se montrer violent. En conséquence, ses intérêts familiaux (la présence de son enfant et des membres de sa famille en Belgique) et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public [...]* ».

La partie défenderesse a ainsi mis en concurrence le danger que constitue, à ses yeux, le requérant pour l'ordre public avec sa vie familiale et plus particulièrement avec la présence de sa fille, mineure d'âge, sur le territoire belge.

Le Conseil observe cependant que cette vie familiale entre le requérant et son enfant de six ans est décrite par la partie défenderesse comme ténue. Elle relève en effet qu'il affirme avoir conclu un accord d'hébergement pour les week-ends entériné par le Tribunal, accord qu'elle ne remet pas en cause, mais constate qu'il a été radié des registres de la commune, qu'il est actuellement incarcéré et que « *rien ne dit qu'il exerçait réellement son droit de garde avant son arrestation et incarcération* ». Comme le rappelle cependant le requérant dans son recours, la vie familiale entre un parent et son enfant mineur est présumée. Partant, si la partie défenderesse entendait mettre en doute sa consistance, il lui appartenait d'en faire la démonstration sur la base d'éléments probants. La non inscription de l'intéressé au registres communaux et son incarcération ne sont pas à cet égard suffisamment pertinents.

Dans ces conditions, la mise en balance des intérêts en présence opérée par la partie défenderesse repose sur une prémisse erronée. Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre la décision attaquée, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée.

4.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait encore valoir que le requérant n'a pas intérêt à son moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH dès lors que la décision

querellée ne le contraint pas à quitter le territoire. Le Conseil observe cependant que l'article 43 qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen de proportionnalité de la décision envisagée au regard de la vie privée et familiale de l'étranger ne portent pas uniquement sur les mesures d'éloignement mais concernent aussi les mesures de refus de séjour. Le Conseil estime en conséquence que le requérant a intérêt à son moyen.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens lus ensemble et ainsi circonscrits sont fondés

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 14 septembre 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

C. ADAM